Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 9270183
Centre d'intérêt: 240

Signaler, c'est déjà protéger : l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence / Comité de la protection de la jeunesse ; [textes de Guy Boivin... et al.]. -- [Québec] : Le Comité, [1988?].
22 p. ; 23 cm.

Encart intégré.

ISBN 2-550-19139-0

Vedette(s)-secondaire(s): Boivin, Guy • Québec (Province). Comité de la protection de la jeunesse

---

Descripteur(s): Protection de l'enfance • Protection de la jeunesse • Développement de l'enfant • Sécurité • Rôle de l'école

---

La présente brochure, destinée aux intervenants en milieu scolaire, est avant tout un outil de sensibilisation et d'information sur le devoir de signaler au directeur de la protection de la jeunesse la situation de tout enfant qui présente un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est compromis. Un encart, inséré au centre de la brochure, présente les situations de compromission prévues à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pour chacune de ces situations, on trouve une liste d'indices et diverses significations auxquelles on peut référer pour évaluer la situation d'un enfant.

Type de document:

Signaler, c'est déjà

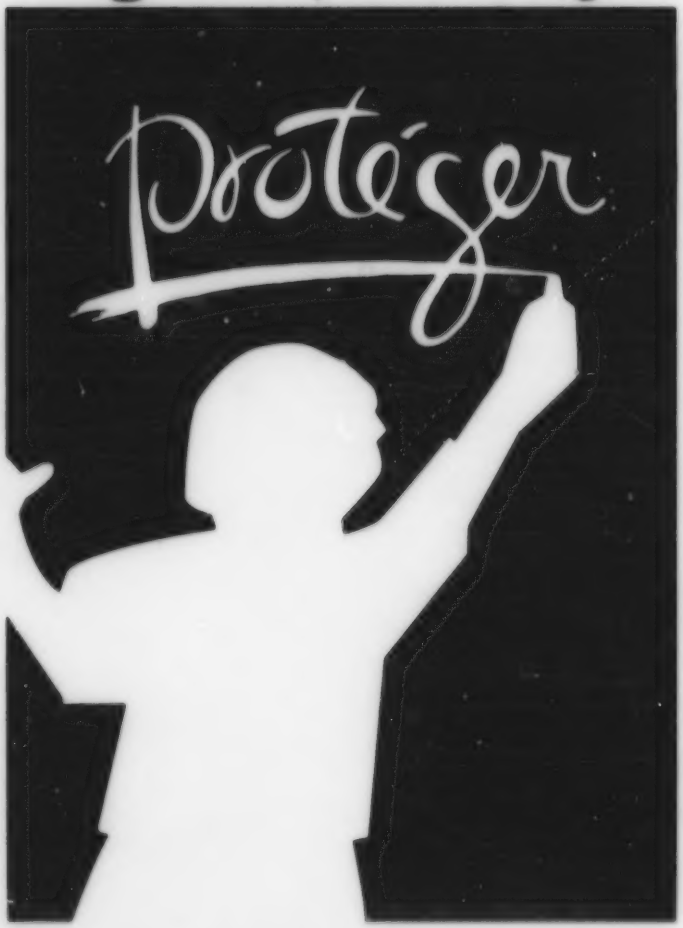

L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence

Québec

9270183

SIGNALER, C'EST DÉJÀ PROTÉGER!

L'école pour entendre l'enfant et rompre le silence

Comité de la protection de la jeunesse

Textes de
Guy BOIVIN
Guy DESJARDINS
Michel LEFEBVRE
Claire ROCHER
Martin VACHON

Avec la participation de
Diane GUILBAULT
Camille MESSIER
Louise SIROIS
Jacques TREMBLAY

Traitement de texte et conception visuelle
Louise TREMBLAY
Nicole TREMBLAY

Photocomposition et montage
Louise TURGEON
Jacques ROYER

Page couverture et encart
André VACHON

Le contenu de cette brochure est entériné par le ministère de l'Éducation du Québec.

Dépôt légal 4e trimestre 1988
ISBN 2-550-19139-0

ENTENDRE L'ENFANT ET ROMPRE LE SILENCE

Tous les enfants et adolescents maltraités, abusés, négligés, abandonnés qui vivent des situations difficiles en conservant au fond d'eux-mêmes leurs secrets, sont des enfants du silence.

Certains réussissent, mais avec combien de difficultés, à confier leur situation à un adulte ou encore adoptent des attitudes et des comportements qui sont autant d'indices de leurs problèmes. Plusieurs d'entre eux n'en demeurent pas moins des enfants victimes du silence de leur milieu.

L'école est d'abord un milieu d'apprentissage et d'épanouissement pour l'enfant. Mais elle est également un lieu privilégié de prévention et de dépistage. Elle doit, à ce titre, jouer un rôle important dans la protection des enfants en difficulté.

La protection de ces jeunes débute par le signalement de leur situation au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Pour briser le silence, tant celui de l'enfant que celui du milieu, le signalement est donc l'élément clé du système de protection.

La présente brochure, destinée aux intervenants et intervenantes en milieu scolaire, est avant tout un outil de sensibilisation et d'information sur le devoir de signaler, car :

Signaler, c'est déjà protéger!

TABLE DES MATIÈRES

1. Qu'est-ce que le *Comité de la protection de la jeunesse*? 8

2. La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE c'est pour qui? 8

3. La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE c'est pour quoi? 9

4. Un réseau de protection efficace qui passe par l'école 9

5. L'obligation de signaler 10

6. Les motifs de signalement 10

7. L'action de signaler 11
   - Quelques recommandations

8. Confidentialité 12

9. Immunité 12

10. La liste d'attente 13

11. Les étapes dans le traitement du signalement 14

12. Le maintien du lien avec le déclarant 15

13. Le rôle du conseiller du Comité 16

14. Les programmes du Comité 17

15. Conclusion 18

16. Adresses et numéros de téléphones du DPJ et du Comité 19

Encart: Les motifs de signalement

1. QU'EST-CE QUE LE COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE?

Depuis une dizaine d'années, des lois particulières s'appliquent dans le but de venir en aide aux jeunes en difficulté. Ces lois reconnaissent des droits à l'enfant (ce qui n'était pas le cas des législations antérieures) et le ***Comité de la protection de la jeunesse*** est l'organisme chargé de veiller au respect de ces droits.

En d'autres mots, le ***Comité de la protection de la jeunesse*** est le «protecteur» des droits reconnus aux jeunes par la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE et par la LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS et il assume cette responsabilité par diverses activités de surveillance et de promotion des droits.

2. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ... C'EST POUR QUI?

La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ne concerne pas indistinctement tous les enfants. Elle s'applique uniquement aux personnes de moins de 18 ans qui vivent des situations qui compromettent ou peuvent compromettre leur sécurité ou leur développement, aux enfants que l'on considère en difficulté.

Quelles sont les situations qui font que des jeunes sont ou peuvent être en difficulté à un point tel qu'il faille intervenir de façon spéciale?

Un enfant est considéré en difficulté lorsqu'il est abandonné, maltraité, exploité, victime d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

3. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ... C'EST POURQUOI?

Nos traditions et nos lois reposent sur la reconnaissance que les parents sont les premiers responsables de leurs enfants. La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE reconnaît aussi cette responsabilité première mais lorsque les parents ne sont plus en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités, elle prévoit que le Directeur de la protection de la jeunesse doive intervenir.

Un enfant en difficulté est souvent un enfant seul, démuni et qui ne peut compter pleinement sur son milieu familial pour assurer son développement harmonieux. Cet enfant porte en lui une lourde vérité, une douleur qui s'amplifie, un mal qui l'emprisonne souvent dans le silence et dans le secret.

La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE vise à venir en aide de façon efficace à ces enfants qui vivent des situations qui compromettent leur sécurité ou leur développement. Pour avoir accès à cette aide, l'enfant doit pouvoir compter sur l'implication de la communauté.

4. UN RÉSEAU DE PROTECTION EFFICACE QUI PASSE PAR L'ÉCOLE

Dès l'âge de 5 ou 6 ans, après la famille, l'école devient le deuxième milieu de vie de l'enfant. Il y rencontre des adultes qui apprennent à le connaître, qui deviennent significatifs et avec lesquels il se sent en sécurité. Le personnel de l'école est alors à même de déceler des indices, de recueillir des propos et des confidences qui témoignent parfois de la précarité de la situation de l'enfant.

À cet égard, le milieu scolaire est un maillon essentiel du réseau de protection mis en place pour venir en aide aux enfants en difficulté, qui doivent pouvoir y trouver l'aide et l'appui qu'ils ne peuvent obtenir de leur milieu familial.

Pour les aider efficacement, il faut réagir.

Vous devez agir!

5. L'OBLIGATION DE SIGNALER

La LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE confirme que la protection de l'enfant est une responsabilité collective. Selon l'article 39, toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'***obligation de faire un signalement*** lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.

L'article 42 rappelle aussi à tout adulte qu'il est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

En raison du suivi quotidien qu'offre à l'enfant le milieu scolaire, ses intervenants assument une responsabilité certaine en regard du bien-être et de la protection de cet enfant. Vous êtes des partenaires significatifs d'un réseau de protection efficace et vous devez, lorsque la situation de l'enfant l'exige, faire appel au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), en lui signalant la situation.

Pour effectuer un signalement au DPJ, il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve ou la certitude absolue qu'un enfant est en besoin de protection. Lorsque vos propres observations ou les propos de l'enfant, vous donnent des ***motifs raisonnables*** de le croire, vous ***devez signaler***.

6. LES MOTIFS DE SIGNALEMENT

L'encart inséré au centre de cette brochure présente les situations de compromission (de la sécurité et du développement de l'enfant) prévues à l'article 38 de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. Pour chacune de ces situations, vous trouvez une liste d'***indices*** et diverses ***significations*** auxquelles vous pourriez vous référer pour évaluer la situation d'un enfant.

La présence d'un seul indice suffira parfois pour justifier un signalement. Mais dans la plupart des situations, c'est un ensemble d'indices qui vous fourniront ce ***motif raisonnable de croire*** que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

7. L'ACTION DE SIGNALER

Les intervenants en milieu scolaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prodiguent toute forme d'assistance à un enfant, ont l'obligation de signaler toutes les situations prévues à l'article 38.

Identifiez-vous au DPJ ***comme professionnel signalant en vertu de l'article 39*** de la LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.

Donnez tous les renseignements que vous possédez et qui permettent d'identifier l'enfant, son nom, sa date de naissance, son adresse ainsi que le nom de ses parents ou de son tuteur.

Donnez également l'information que vous possédez sur la situation que vit l'enfant en décrivant les faits de façon claire et attendez-vous à ce qu'on vous demande des précisions.

Quelques recommandations au moment de signaler

- Notez le nom de la personne chez le DPJ qui reçoit le signalement;
- demandez si le signalement est retenu ou non;
- informez-vous des délais d'intervention;
- demandez à la personne chez le DPJ de vous rappeler si le signalement est jugé «non-fondé»;
- offrez votre collaboration au DPJ.

Il existe un DPJ dans chacune des régions. Pour rejoindre celui de votre région, consultez la liste à la fin de cette brochure.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'article 44 de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE protège l'action de signaler. En effet, il établit clairement que nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler votre identité sans votre consentement.

9. IMMUNITÉ

L'adulte qui apporte l'aide nécessaire à un enfant désireux de saisir les autorités compétentes de sa situation est également protégé en vertu de l'article 43 de la loi qui assure son immunité. Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre une personne pour des actes accomplis de bonne foi lors d'un signalement.

Le respect de ces dispositions prévues à la loi est vérifiable dans la pratique depuis dix ans. Vous pouvez donc signaler sans crainte et en toute sécurité. L'obligation qui vous est faite à l'article 39 de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ne peut vous causer aucun préjudice personnel.

10. LA LISTE D'ATTENTE

Les milliers de signalements reçus par les dix-sept directeurs de la protection de la jeunesse du Québec ont dépassé, ces dernières années, leur capacité d'évaluer, dans de courts délais, toutes les situations qui leur sont signalées.

Il faut se prémunir contre ***le défaitisme qui pourrait s'emparer de vous en tant que personne signalante*** si le cas que vous portez à l'attention du DPJ n'est pas évalué sur le champ.

Il existe, dans beaucoup de régions, une liste d'enfants dont la situation a fait l'objet d'un signalement retenu mais qui n'est toujours pas évaluée: ils sont sur la liste d'attente.

Ce phénomène est inacceptable et constitue, selon le ***Comité de la protection de la jeunesse***, une lésion du droit des enfants à recevoir des services de protection.

Bien que de nombreux efforts aient été faits par les DPJ et le ministère de la Santé et des Services sociaux pour éliminer cette liste, le problème persiste. Le ***Comité de la protection de la jeunesse*** participe activement aux discussions devant conduire à une solution durable et il demeurera vigilant tant que le problème ne sera pas réglé.

Véritable honte, la liste d'attente nous concerne tous. Il faut continuer d'exiger que les services de protection soient dispensés aux enfants qui en ont besoin dans des délais décents et ne jamais penser qu'un signalement est inutile.

Si vos démarches ne semblent pas porter fruit ou que votre signalement ne semble pas avoir de suite, adressez-vous au ***Comité de la protection de la jeunesse***.

11. LES ÉTAPES DANS LE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Que se passe-t-il après que la situation d'un enfant ait été signalée au Directeur de la protection de la jeunesse?

La première responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse consiste à déterminer, sur la base des informations préliminaires qui lui sont transmises par le signalant, la ***recevabilité du signalement***. Au besoin, il décidera de la nécessité d'appliquer des ***mesures d'urgence*** pour assurer la protection immédiate de l'enfant. À cette étape, il peut décider de retenir ou non le signalement reçu. Si sa décision est de ne pas retenir le signalement, il vous en informera.

Si le ***signalement est retenu*** par le Directeur de la protection de la jeunesse, ce dernier devra amorcer la deuxième étape, soit l'***évaluation de la situation***. Au terme de cette étape, il décidera si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou pas. Si sa décision est à l'effet que la sécurité de l'enfant n'est pas compromise, il procédera à la fermeture de son dossier et vous en avisera.

Par contre, si le Directeur de la protection de la jeunesse estime qu'il y a lieu d'intervenir en vertu de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, il devra alors ***prendre la situation de l'enfant en charge*** et décider de son ***orientation***. À cette fin, il proposera l'application de ***mesures volontaires*** ou saisira le tribunal qui, après avoir statué sur le besoin de protection de l'enfant, ***ordonnera les mesures*** qu'il jugera appropriées. Dans un cas comme dans l'autre, ces mesures pourront aller du maintien de l'enfant dans son milieu familial conjugué à un suivi social (consistant à fournir aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille), jusqu'au retrait de l'enfant de son milieu pour une période déterminée. L'enfant peut alors être confié à une famille d'accueil, à un centre d'accueil ou, au besoin, à un centre hospitalier.

12. LE MAINTIEN DU LIEN AVEC LE DÉCLARANT

Souvent, les intervenants en milieu scolaire déplorent le fait qu'après avoir signalé la situation d'un enfant au Directeur de la protection de la jeunesse, ils ne reçoivent plus d'information sur le traitement du signalement et les interventions effectuées.

En cette matière, il faut distinguer trois situations étroitement reliées aux étapes de traitement du signalement évoquées à la section précédente.

Le signalement n'est pas retenu ou est jugé non fondé après évaluation.

Dans ce cas, le DPJ ***est tenu*** d'en informer le signalant. Mais il est tout à fait loisible à ce dernier de prendre l'initiative de recontacter le DPJ afin de savoir où en est rendu le traitement du signalement: a-t-il été retenu? Le processus d'évaluation est-il amorcé? Si non, quand prévoit-on débuter?

Le signalement est retenu et jugé fondé, après évaluation.

Le droit à la vie privée des familles est protégée dans la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. L'article 11.2 garantit que les informations obtenues dans le cadre de l'application de cette loi demeurent confidentielles. Personne, pas même le signalant, ne peut donc s'attendre à être informé du ***contenu de l'évaluation*** faite par le DPJ et des ***mesures de protection*** envisagées.

La situation de l'enfant est prise en charge par le DPJ.

Autant qu'à l'étape du signalement, il importe d'assurer une cohésion maximale des interventions à l'étape de la prise en charge. Il est donc impérieux qu'une bonne concertation existe entre le personnel scolaire et les personnes autorisées à intervenir au nom du DPJ. Il n'existe pas de règles universelles en cette matière; les modalités sont donc à établir dans chaque région, chaque commission scolaire et en fonction de chaque cas particulier.

Chose certaine, votre collaboration sera toujours utile pour assurer la protection de l'enfant.

Un signalement n'équivaut pas à un «transfert de dossier». En signalant, vous permettez à un enfant d'avoir accès à des services de protection qui pourront répondre à ses besoins particuliers.

13. LE RÔLE DU CONSEILLER DU COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Comme il a été mentionné précédemment, le mandat du ***Comité de la protection de la jeunesse*** est d'assurer le respect et la promotion des droits conférés aux jeunes en difficulté en vertu de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE et de la LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS.

Dans chacune des régions administratives du Québec, il y a des conseillers en protection juvénile qui assument la réalisation de ce mandat. (Voir la liste à la fin de cette brochure.)

Dans l'actualisation du ***volet promotion et information*** de son mandat, le conseiller en protection juvénile de votre région peut non seulement répondre à vos questions sur la présente brochure, mais il est également disponible pour des rencontres ou sessions d'information sur les divers aspects de la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ou de la LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS, sur les droits reconnus aux enfants ainsi que sur le rôle et les activités du ***Comité de la protection de la jeunesse***.

Quant au ***volet surveillance*** du mandat du Comité, le conseiller s'implique activement dans le traitement des plaintes que la population peut formuler lorsque les droits des jeunes paraissent lésés.

14. LES PROGRAMMES DU COMITÉ

Les activités des conseillers s'inscrivent dans l'un ou l'autre des trois programmes du Comité appliqués à l'échelle de tout le Québec.

Vérification de l'exercice des droits

Ce programme permet au Comité de la protection de la jeunesse de connaître la manière dont s'exerce chacun des droits de façon à promouvoir les mesures visant l'amélioration de l'exercice de ces droits.

Amélioration de l'exercice des droits

Dans le cadre de ce programme, le conseiller peut susciter, initier, actualiser ou collaborer à des actions visant à améliorer l'exercice des droits reconnus à l'enfant par la LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE et la LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS.

Traitement des plaintes

Toute personne qui croit que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont lésés, peut porter plainte au Comité. C'est au conseiller de votre région qu'il faut adresser votre plainte. Lorsque cela s'avérera indiqué, celui-ci recherchera, avec les parties concernées, une solution satisfaisante qui amènera le Comité à fermer le dossier sans faire d'enquête. Dans certaines autres situations, les correctifs à une éventuelle lésion de droit seront apportés à la suite d'une enquête.

[redacted]

Que ce soit pour obtenir de plus amples informations ou parce que vous croyez qu'un enfant dont la situation a été signalée ne reçoit pas tous les services auxquels il a droit, contactez le conseiller en protection juvénile de votre région.

N'hésitez jamais à signaler au Directeur de la protection de la jeunesse la situation de tout enfant si vous avez un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est compromis, car . . .

Signaler,

c'est déjà protéger!

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

01A - Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

Marc Turcotte, DPJ
C.S.S. Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine
205, boulevard York, C.P. 39
Gaspé
G0C 1R0
Tél. Gaspé: (418) 368-1144
Autres villes: ZE-9-5790
Après 17h00: ZE-9-5790
Frais virés acceptés

01B - Bas-du-Fleuve

Jean Désy, DPJ
C.S.S. Bas-du-Fleuve
92, 2e Rue ouest, 2e étage
Rimouski
G5L 8V5
Tél.: (418) 723-1250
Autres villes: 1-800-463-9009
Frais virés non-acceptés

02 - Saguenay — Lac-Saint-Jean

Placide Blackburn, DPJ
C.S.S. Saguenay — Lac-Saint-Jean
711, rue Jacques-Cartier est
Chicoutimi
G7H 5B7
Tél.: (418) 549-3254
Autres villes: 1-800-467-9188
Frais virés acceptés

03 - Québec

Alfred Couture, DPJ
C.S.S. Québec
540, boulevard Charest est
3e étage
C.P. 3910
Québec
G1K 8L6
Tél.: (418) 529-2571
Autres villes: 1-800-463-4834
Frais virés acceptés

BUREAUX DU COMITÉ

Région 01 - (bureau de Rimouski)

92, 2e Rue ouest
2e étage
Rimouski
G5L 8V5
Tél.: (418) 722-3655
Conseiller: Michel Blais

Région 01 - (bureau de Rimouski)

92, 2e Rue ouest
2e étage
Rimouski
G5L 8V5
Tél.: (418) 722-3655
Conseiller: Michel Blais

Région 02 - (bureau de Chicoutimi)

Palais de Justice
227, rue Racine est, bureau 4.09
Chicoutimi
G7H 7B4
Tél.: (418) 696-9948
Conseiller: Gaston Fréchette

Région 03 - (bureau de Québec)

Palais de Justice
300, boulevard Jean-Lesage
Rez-de-chaussée
Québec
G1K 8K6
Tél.: (418) 649-3526
Accueil: Joanne Belley
ou Louise Ross

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

04 - Trois-Rivières

Guimond Cliche, DPJ
C.S.S. Centre du Québec
2700, boulevard des Forges
C.P. 1330
Trois-Rivières
G9A 5L2
Tél.: (819) 375-6886
Autres villes: 1-800-567-8520
Frais virés acceptés

05 - Estrie

Rodrigue Blais, DPJ
C.S.S. de l'Estrie
30, 13e Avenue nord
Sherbrooke
J1E 2X5
Tél.: (819) 822-2727
Asbestos: (819) 879-5481
Magog: (819) 843-3331
Lac Mégantic: (819) 843-3331
Autres villes: ZE-6-0280
Frais virés acceptés

06A - Montréal
(population d'expression française de Montréal et Laval)

Claude Bilodeau, DPJ
C.S.S. Montréal-métropolitain
1001, boulevard de Maisonneuve est
5e étage
Montréal
H2L 4R5
Tél.: (514) 527-7211 (jour - nuit)

06A - Montréal
(population d'expression anglaise de Montréal et Laval)

Robert Vyncke, DPJ
C.S.S. Ville-Marie
5 Werdale Park, 5e étage
Westmount
H3Z 1Y5
Tél.: (514) 935-6196
Après 17h00: (514) 527-7211
Frais virés acceptés

BUREAUX DU COMITÉ

Région 04 - (bureau de Trois-Rivières)

878, de Tonnancourt
Bureau 2.04
Trois-Rivières
G9A 4P8
Tél.: (819) 372-4154
Conseiller: Laval Blackburn

Région 05 - (bureau de Sherbrooke)

375, rue King ouest
Local 1.05
Sherbrooke
J1H 6B9
Tél.: (819) 822-6924
Conseiller: Marcel Léonard

Région 06A - (bureau de Montréal)

505, boulevard René-Lévesque ouest
4e étage
Montréal
H2Z 1Y7
Tél.: (514) 873-7308
Demander le conseiller de garde

Région 06A - (bureau de Montréal)

505, boulevard René-Lévesque ouest
4e étage
Montréal
H2Z 1Y7
Tél.: (514) 873-7308
Demander le conseiller de garde

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

06A - Montréal
(population de Côte-des-Neiges-Côte-St-Luc-Snowdon-Hampstead-Outremont-Ville Mont-Royal et communautés juives)

Léon Ouaknine, DPJ par intérim
C.S.S. juifs à la famille
5250, boulevard Décarie, 4e étage
Montréal
H3X 2H9
Tél.: (514) 485-1112
(jour - nuit)
Frais virés acceptés

06B - Laurentides — Lanaudière

Robert Dupont, DPJ
C.S.S. Laurentides — Lanaudière
617, boulevard Labelle
Blainville
J7C 2J1
Tél.: (514) 430-9250
Sainte-Thérèse: (514) 430-6900
Sainte-Agathe: (819) 326-4090
Autres villes: 1-800-361-8665
Après 17h00: 1-800-361-8665
Frais virés acceptés

06C - Montérégie

Florian Gaudreault, DPJ
C.S.S. Richelieu
25, boulevard Lafayette
Longueuil
J4K 5C8
Tél.: (514) 679-0140
Après 17h00: 1-800-361-5310
Frais virés acceptés

07 - Outaouais

Jean-Eudes Morin, DPJ
C.S.S. Outaouais
15, Gamelin
Hull
J8Y 6N5
Tél.: (819) 776-6060
Autres villes: 1-800-567-6810
Après 17h00: 1-800-567-6810
Frais virés acceptés

BUREAUX DU COMITÉ

Région 06A - (bureau de Montréal)

505, boulevard René-Lévesque ouest
4e étage
Montréal
H2Z 1Y7
Tél.: (514) 873-7308
Demander le conseiller de garde

Région 06B - (bureau de Saint-Jérôme)

85, rue De Martigny ouest
5e étage
Saint-Jérôme
J7Y 3R8
Tél.: (514) 432-4314
Demander le conseiller de garde

Région 06C - (bureau de Longueuil)

1111, boulevard Jacques-Cartier est
Longueuil
J4M 2J6
Tél.: (514) 646-4016
Demander le conseiller de garde

Région 07 - (bureau de Hull)

170, rue Hôtel-de-Ville
Bureau 6.170
Hull
J8X 4C2
Tél.: (819) 776-8109
Conseiller: Guy Boivin

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

DIRECTEURS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

08 - Abitibi — Témiscamingue

Laurent Corriveau, DPJ
C.S.S. Abitibi — Témiscamingue
341, Principale nord
Amos
J9T 2L8
Tél.: (819) 732-3244
Amos: (819) 732-5858
Autres villes: 1-800-567-6405
Après 17h00: 1-800-567-6405
Frais virés acceptés

09 - Côte-Nord

François Richer, DPJ
C.S.S. Côte-Nord
835, boulevard Joliette
Baie-Comeau
G5C 1P5
Tél.: (418) 589-3766
Autres villes: 1-800-463-8547
Frais virés acceptés

10 - Nouveau-Québec

Yvan Rioux, DPJ
C.S.S. Baie d'Hudson
Povungnituk
J0M 1P0
Tél.: (819) 988-2834

Louisa May, DPJ
C.S.S. Baie d'Ungava
C.P. 149
Kuujjuaaq
J0M 1C0
Tél.: (819) 964-2919

Abraham Bearskin, DPJ
C.S.S. Baie de James (Conseil Cri)
Chisasibi
Baie de James
J0M 1E0
Tél.: (819) 855-2844

BUREAUX DU COMITÉ

Région 08 - (bureau de Rouyn)

33, rue Gamble ouest
Rez-de-chaussée 10
Rouyn-Noranda
J9X 2R3
Tél.: (819) 797-0914
Conseillère: Louise Sirois

Région 09 - (bureau de Sept-Îles)

456, rue Arnaud
Local RC-07
Sept-Îles
G4R 3B1
Tél.: (418) 968-3250
Conseillère: Claire Raymond

Région 10 - (bureau de Montréal)

505, boulevard René-Lévesque ouest
4e étage
Montréal
H2Z 1Y7
Tél.: (514) 873-7308
1-800-361-8854

Ministère de la justice
Comité de la protection
de la jeunesse

Intervenant auprès des enfants en milieu scolaire, vous avez déjà deviné, chez certains d'entre eux, une déchirure profonde, perçu un appel au secours.

Le droit d'un enfant d'être protégé lorsque sa sécurité ou son développement est compromis est l'un des plus précieux que lui reconnaît notre société. Le Comité de la protection de la jeunesse veille au respect de ce droit et compte sur votre collaboration, car elle est essentielle.